

The Second International Congress for  
Research of the Sephardi and Oriental Jewish Heritage

---

REPRINT  
FROM  
**SOCIETY AND COMMUNITY**

Proceedings of the Second International Congress  
for Research of the Sephardi and Oriental  
Jewish Heritage 1984

*Editor*  
Abraham Haim



MISGAV YERUSHALAYIM  
THE INSTITUTE FOR RESEARCH OF THE  
SEPHARDI AND ORIENTAL JEWISH HERITAGE  
JERUSALEM 1991

LE PROCÈS DES SONNEURS DE TOCSIN  
UNE ACCUSATION CALOMNIEUSE DE MEURTRE  
RITUEL A IZMIR EN 1901<sup>1</sup>

ESTHER BENBASSA

Dans la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, les relations intercommunautaires dans l'Empire ottoman, entre Grecs et Juifs en particulier, furent traversées par une série de conflits parmi lesquels figurent des accusations calomnieuses de meurtre rituel. Et si l'existence de telles calomnies aux siècles précédents est attestée<sup>2</sup>, leur multiplication à la fin du siècle dernier a causé un véritable problème<sup>3</sup>.

- 1 Dans la presse judéo-espagnole: "El djuzgo de los sonadares de kampana" (*El Tiempo*, 26/07/1901 et 26/08/1901), ou "El djuzgo de los kuarenta i dos" (*El Messerret*, 9/07/1901 et 2/08/1901).
- 2 Abraham Galanté, *Histoire des Juifs d'Istanbul* (Istanbul, Hüsniatabiat, 1942), II, pp. 125-126; *idem*, *Documents officiels turcs concernant les Juifs de Turquie*, (Istanbul, Haim Rozio, 1931) p. 158; Uriel Heyd, "Alilot dam be-Turkia bemeot ha-15 ve ha-16", in *Sefunot* (Jérusalem), V, (1961), 137-149.
- 3 Moïse Franco, *Essai sur l'histoire des Israélites de l'Empire ottoman* (Paris, réimp. Centre d'Etudes Don Isaac Abravanel — U.I.S.F., 1980), pp. 220-238; A. Galanté, *Histoire des Juifs d'Istanbul*, II, p. 126-135; *idem*, *Histoire des Juifs d'Anatolie. Les Juifs d'Izmir (Smyrne)* (Istanbul, M. Babock, 1937), pp 183-199; *idem*, *Documents officiels...*, pp. 223-225; Jacob Landau, "Alilot dam vi-redifot yehudim be-Mizrayim besof mea ha-19, *Sefunot* (Jérusalem), V (1961), 417; Y. Barnai, "Alilot dam ba-imperia haotomanit bameot ha 15-19", in *Sin'at Yisrael ledoroteha* (Jérusalem, Centre Zalman Shazar, 1980), 211-216; Narcisse Leven, *Cinquante ans d'histoire. L'Alliance Israélite Universelle (1860-1910)* (Paris, Alcan et Guillaumin 1911-1920), I, pp. 233-236 et 387-392; Bernard Lewis, *The Jews of Islam* (Princeton, N.J., Princeton University Press, 1984), pp. 156-159.

Dans les localités à forte concentration grecque, dans les villes portuaires plus sensibles aux influences européennes, ces calomnies se répandaient fréquemment à l'approche de la Pâque juive. Le rôle prépondérant des puissances étrangères, les pertes territoriales, les revendications nationales, l'étouffement des industries par la concurrence européenne, la pénétration massive de capitaux étrangers provoquant une âpre compétition entre les minorités constituent autant de facteurs propices à l'éclosion de telles affaires.<sup>4</sup> Ces calomnies, opposants Juifs et Chrétiens n'épargnaient pas l'Europe orientale et la Russie: un certain nombre d'ouvrages occidentaux étaient consacrés à ce sujet et, dans le cadre d'un antisémitisme moderne<sup>5</sup>, ils exploitaient ces fables à des fins idéologiques bien précises, au retentissement desquelles l'Orient n'est pas resté sourd.<sup>6</sup>

L'affaire de 1901 (qui fait l'objet de la présente étude) figure dans une série de calomnies du même genre qui se répandirent à Izmir dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Généralement lancées par des Grecs, ces calomnies étaient toujours structurées de la même façon: la disparition d'un enfant grec, son assassinat présumé par les Juifs et l'utilisation de son sang à des fins rituelles, à savoir la préparation du pain azyme.

L'importance de l'affaire ne réside pas tant dans l'événement lui-même que dans ses répercussions et dans le procès qui suivit et que la

- 4 Simon Dubnov, *Divre yeme am olam* (8<sup>e</sup>me ed., Tel Aviv, Dvir, 1978), IX p. 259; Y. Barnai, *op.cit.*, pp. 212-213; Paul Dumont, "Une source pour l'étude des communautés juives de Turquie: les Archives de l'Alliance Israélite Universelle", *Journal asiatique* (Paris), CCLXVII (1979), 121-124.
- 5 Sur l'antisémitisme moderne les ouvrages sont nombreux. On consultera entre autres: Léon Poliakov, *Histoire de l'antisémitisme*, (Paris, Calmann-Lévy, 1968), Vol. III: de Voltaire à Wagner; Shmuel Almog, *Leumiut ve-antišemiut be-Eiropa ha-modernit 1945-1815* (Jérusalem, Zalman Shazar, 1988).
- 6 E. Drumont, *La France juive* (Paris, C. Marton et Flammarion, 1886); voir aussi le journal *La libre Parole*, fondé par E. Drumont en 1882; Jab (pseud.), *Le sang chrétien dans les rites de la synagogue moderne* (Paris-Rheims, H. Gautier, s.d.) (sur l'histoire de cet ouvrage, voir U. Heyd, *op.cit.*, p. 137). Il faudrait également prendre en considération les répercussions de l'Affaire Dreyfus qui éclata en 1894 et la littérature qui lui fut consacrée.

presse nomma "Le procès des sonneurs de tocsin" ou "Le jugement des quarante-deux". Les journaux en français,<sup>7</sup> judéo-espagnol,<sup>8</sup> grec et turc d'Izmir,<sup>9</sup> ceux de la capitale ainsi que la presse juive française<sup>10</sup> se firent l'écho de cette calomnie et du déroulement du procès. Le Bulletin de l'Alliance Israélite Universelle (désormais A.I.U.)<sup>11</sup> rapporta la version du directeur de l'école de garçons de l'A.I.U. d'Izmir. L'événement et le procès étaient relatés en détail dans un échange de correspondance entre le directeur en question et le Comité central de son institution, conservé dans les archives de l'A.I.U. à Paris.<sup>12</sup> Les chefs d'accusation et les témoignages y sont cités et les plaidoiries de deux des dix avocats de la défense Nevzad Bey et Hristaki Hamadopoulos y sont reproduites *in extenso*. La confrontation de ces documents, l'analyse des différentes interprétations de cette affaire, la teneur et la nature du procès tendent à démontrer que la calomnie en question dépassait le cadre d'un simple différend confessionnel entre Grecs et Juifs.

- 7 *El Imparsial*, 30/03/1901 (coupure in *Archives de l'A.I.U.*, Turquie II C 9, Arié à Paris, lettre No.36, 31 mars 1901).
- 8 *El Tiempo*, 25/03/1901, 2/04/1901, 15/04/1901, 25/04/1901, 15/07/1901, 26/07/1901, 26/08/1901; *El Messerret*, 12/04/1901, 19/07/1901, 26/07/1901, 2/08/1901; *La Epoca*, 3/04/1901.
- 9 *Archives de l'Alliance Israélite Universelle* (désormais noté: Arch. A.I.U.), Turquie, II C 9, Arié à Paris, lettre no. 36, 31 mars 1901. Dans cette lettre le directeur de l'école de l'A.I.U. fait allusion à l'attitude de la presse locale à propos de cette affaire: "la presse locale turque, grecque et française a tenu, à propos de cet incident, un langage des plus sympathiques à notre égard. Le "Courrier de Smyrne" a reproduit quelques passages du livre d'Anatole Leroy Beaulieu..."
- 10 *L'Univers Israélite* (Paris), 30 (12 avr. 1901), 125; 52 (13 sept. 1901), 828; 1 (20 sept. 1901), 28. *Archives israélites* (Paris), 45 (7 nov. 1901), 357-358; 46 (14 nov. 1901), 365-366; 48 (28 nov. 1901), 380-381.
- 11 *Bulletin de l'A.I.U.* (Paris), 26 (1901), 85.
- 12 *Arch. A.I.U.*, Turquie, II C 9, Arié à Paris, 31 mars 1901 (deux lettres numérotées 36 et 37, datées du même jour); Pontremoli à Arié, 27 août 1901 (cette lettre contient un compte rendu détaillé du procès fait par Pontremoli à Arié pendant son absence); *ibid.* LXXVI E, Arié à Paris, 23 avril 1901 et 12 juillet 1901. Les noms des accusés, des avocats et des témoins sont orthographiés comme ils le sont dans les documents.

Le 22 mars 1901,<sup>13</sup> un jeune Grec âgé de dix-sept ans, Anastase Constantin Calikiopoulo<sup>14</sup>, originaire de Chio, demeurant à *San Dimitri*, un quartier d'Izmir, et employé à la grande maison de nouveautés *Xénopoulo et Cie*, disparaissait de son domicile. Selon des témoignages, lors du procès, sa mère alla s'informer auprès de l'employeur de son fils, puis, devant l'ignorance de ce dernier, elle alla informer le Métropolitte de sa disparition. Selon la rumeur publique, le Métropolitte lui aurait répondu: "votre fils n'est plus, il est devenu un ange"<sup>15</sup>. Reproduite dans la déposition des parents du jeune disparu, cette réponse fut démentie par la défense lors du procès<sup>16</sup>. Néanmoins, cette phrase énigmatique du Métropolitte ayant été interprétée par la mère et les badauds comme une allusion à l'assassinat du jeune homme par les Juifs à des fins rituelles à l'approche de la Pâque<sup>17</sup>, la population ne tarda pas à s'exciter, et les Grecs se rassemblèrent de plus en plus nombreux devant l'église Sainte Photini.

- 13 Plusieurs dates sont données pour la disparition du jeune Grec: A. Galanté (*Les Juifs d'Izmir...*, p. 188) parle du 9 mars; la même date apparaît dans un article des *Archives israélites* (45, p. 357) signé Galanté; L'avocat Nevzad Bey date de ce même jour le rassemblement des Grecs autour de l'église (*Arch. A.I.U.*, Turquie, II C 9, Pontremoli à Arié); *La Epoca*, journal judéo-espagnol de Salonique indique dans son numéro du mercredi 3 avril 1901 que la disparition a eu lieu "vendredi dernier" (il peut s'agir du vendredi 29 mars, voire du 22 du même mois). De fait, aussi bien Arié (*Arch. A.I.U.*, loc. cit., lettre No. 36) que le *Bulletin de l'A.I.U.* (No. 26 reproduisant des extraits de la lettre d'Arié) donnent la date du 22 mars. Quoi qu'il en soit, si l'on considère la date de parution des différents journaux relatant l'événement, la disparition semble s'être produite dans la deuxième quinzaine de mars.
- 14 Anastase (selon *El Imparsial* du 30/03/1901) ou Anastasi (*El Meseret*, 19/07/1901; *Archives Israélites*, loc. cit.); Calikiopoulo (*Arch. A.I.U.*, loc. cit., Arié, lettre No. 36), Koliopoulos (*El Imparsial*, 30/03/1901) ou Kaliopoulo (*El Tiempo*, 26/07/1901 et *Archives israélites*, 45, p. 358).
- 15 *El Meseret*, 19/07/1901; *El Tiempo*, 26/07/1901 (d'après des extraits de la *Buena Esperansa* d'Izmir, l'auteur de l'article ne prend pas au sérieux la réponse prêtée au Métropolitte); *Archives israélites*, loc. cit. (copie du rapport du colonel Şevket Bey au commandant de la garnison d'Izmir. A. Galanté date ce rapport du 17 mars).
- 16 *Arch. A.I.U.*, loc. cit. Pontremoli à Arié 27 août 1901; selon une autre version (*El Tiempo*, 2/04/1901), l'Archevêque aurait au contraire vainement tenté de calmer la mère.
- 17 *Arch. A.I.U.*, loc. cit., Arié lettre No. 36.

La nouvelle se répandit dans la ville donnant lieu à des rixes entre Grecs et Juifs, et ces derniers furent molestés et insultés dans différents quartiers d'Izmir<sup>18</sup>. A partir du mercredi 27 mars, les altercations se multiplièrent. Les responsables communautaires juifs et le directeur de l'école de l'A.I.U. avertirent le gouverneur de la ville, Kâmil Pacha, de l'aggravation de la situation<sup>19</sup>. L'église Sainte Photini devint le lieu de rencontre des Grecs, accourus de toute la ville pour réclamer aux Juifs la restitution du jeune homme<sup>20</sup>. Le 29 mars, le climat s'envenima. Selon certaines sources, plusieurs milliers de Grecs se rassemblèrent dans l'église et les Juifs fermèrent leurs magasins pour éviter des incidents<sup>21</sup>. La police et la gendarmerie furent mobilisées et deux régiments furent amenés des villes avoisinantes afin de rétablir l'ordre<sup>22</sup>.

Il y eut deux versions de l'attitude du Métropolitte dans cette affaire. La première, manuscrite, la jugeait déplorable: le *Vali* (gouverneur) lui ayant demandé de faire évacuer l'église et de disperser les agitateurs l'Archevêque aurait répondu: "l'église est à tout le monde, je ne puis empêcher les fidèles de venir prier"<sup>23</sup>. La seconde, qui fut rendue publique, faisait état de ses efforts pour calmer les esprits<sup>24</sup>.

Un document confidentiel avançait l'hypothèse que les manifestants voulaient se porter en masse vers les prisons pour délivrer par la force les cent ou cent cinquante personnes qui s'y trouvaient incarcérées et envahir ensuite les quartiers juifs<sup>25</sup>. Le *Vali* donna l'ordre d'empêcher une sortie en masse de l'église. Pour contenir les manifestants, les troupes durent charger sur la foule; quinze personnes furent plus ou

- 18 *Ibid.* Voir aussi Albert E. Kalderon, *Abraham Galanté. A Biography* (New York, Sepher Hermon Press, 1983), p. 22.
- 19 *Ibid.*
- 20 *Archives israélites*, 45, 357; A. Galanté, *Les Juifs d'Izmir...*, p. 188.
- 21 *La Epoca*, 3/04/1901; *El Imparsial*, 30/03/1901; *Arch. A.I.U.*, loc. cit., Arié, lettre No. 36.
- 22 *Arch. A.I.U.*, loc. cit., Arié, lettre No. 37.
- 23 *Ibid.*
- 24 *Archives israélites*, loc. cit., 358.
- 25 *Arch. A.I.U.*, loc. cit., Arié, lettre No. 37.

moins grièvement blessées et l'une d'elles succomba aux coups<sup>26</sup>. Des altercations se produisirent également entre l'armée et la police d'une part et les manifestants de l'autre. Un certain nombre d'agitateurs montèrent dans le clocher de l'église pour sonner le tocsin ce qui eut pour effet de rameuter les Grecs autour de l'édifice. L'émeute qui s'en suivit aboutit à l'arrestation et à l'incarcération de quarante-deux personnes<sup>27</sup>.

Cette agitation autour d'un fait en apparence banal prit fin avec la découverte, par la police, du jeune disparu dans un café. Il rentra à Izmir après un séjour chez des amis à Urla et à Çesme (villes proches d'Izmir)<sup>28</sup>. Appelé à comparaître devant le gouverneur de la ville, il déclara avoir quitté son domicile après s'être fait réprimander par son frère. La défense, lors du procès, donna plus de détails quant aux raisons de ce départ. Le jeune Grec aurait eu des 'relations' (sur la nature desquelles les documents restent muets) avec un certain Guillaume. Ce dernier aurait envoyé des lettres au patron du jeune Anastase<sup>29</sup>, qui aurait montré l'une d'elles à son frère; celui-ci ayant jugé peu "honnête" le contenu de ladite missive se serait fâché et aurait réprimandé Anastase<sup>30</sup>. La défense établit un lien entre cet épisode et la cause première de l'émeute. Le prétendu Guillaume ne se manifesta pas pendant les premiers jours qui suivirent la disparition. En outre, son incarcération et ses dépositions contradictoires auraient incité la famille du jeune Grec à le soupçonner, lui, Guillaume, Juif polonais<sup>31</sup>. De telles explications étaient susceptibles de détourner l'attention du

26 *L'Univers israélite*, 30 (12 avr. 1901), 125; *Arch. A.I.U.*, loc. cit., lettre No. 37, signale neuf blessés (ce document est en outre le seul à mentionner la mort de l'un des manifestants).

27 Quarante selon *El Tiempo* du 26/06/1901; quarante et un selon *El Tiempo* du 26/08/1901; quarante-neuf selon les *Archives israélites*, 46, p. 365 et quarante-deux selon *El Meseret* du 19/07/1901. Le procès qui suivit cette affaire ayant été appelé "Procès des quarante-deux" nous préférons opter pour ce dernier chiffre.

28 *Arch. A.I.U.*, loc. cit., Arié, lettre No. 36; *La Epoca*, 3/04/1901. Pour les noms de villes, nous avons adopté l'usage actuel.

29 *Arch. A.I.U.*, loc. cit., Pontremoli à Arié, 27 août 1901.

30 *El Meseret*, 19/07/1901.

31 *Arch. A.I.U.*, loc. cit., Pontremoli à Arié

coeur du débat: la calomnie et l'émeute elles-mêmes. Quoi qu'il en soit, Anastase déclara au procès qu'il avait quitté son domicile de sa propre volonté pour se rendre à Çesme.<sup>32</sup>

Anastase fut envoyé chez le Métropolitain par le gouverneur; on le promena ensuite à travers la ville<sup>33</sup>. Cette démarche et les mesures d'ordre prises parallèlement ramenèrent le calme dans la cité. La foule se dispersa aux cris de "Vive le Sultan"<sup>34</sup>. Deux heures plus tard, les magasins rouvraient et la ville retrouvait son aspect habituel.

Dans leurs numéros relatant l'événement, les journaux judéo-espagnols rendaient un hommage unanime au Sultan et exprimaient publiquement leurs remerciements au gouverneur général Kâmil Pacha ainsi qu'au chef de la police, et à tous les commissaires qui avaient "déployé une activité et un zèle sans égal pour protéger les fidèles sujets israélites (du Sultan) et pour ne pas laisser s'étendre un complot sûrement fomenté par des vagabonds qui portaient atteinte à la sécurité publique dans la ville"<sup>35</sup>. Selon ces mêmes journaux, cette affaire aurait pu avoir les conséquences les plus graves pour la communauté israélite. Les Grecs eux-mêmes n'auraient pas été épargnés: "des milliers de Crétois turcs" avaient "soif de vengeance contre les Grecs, il s'en est fallu de peu que des flots de sang couvrent les rues"<sup>36</sup>. Même si l'on traitait les perturbateurs de "canailles" et de "voyous" en haut lieu cette affaire avait été prise au sérieux<sup>37</sup>. Était-ce un simple hasard si un certain nombre de périodiques judéo-espagnols parlaient du rassemblement autour de la disparition du jeune Anastase en termes d'émeute, d'agitation et de perturbations de l'ordre public?

La presse judéo-espagnole et les documents d'archives évoquent la condamnation de ces incidents par la presse locale turque, grecque et

32 *Archives israélites*, 45, p. 358.

33 *Arch. A.I.U.*, loc. cit., Arié, lettre No. 36.

34 *Archives israélites*, loc. cit.; *El Meseret*, 9/07/1901; *El Imparsial*, 30/03/1901.

35 *El Tiempo*, 2/04/1901; *La Epoca*, 3/04/1901.

36 *Arch. A.I.U.*, loc. cit., Arié, lettre No. 37.

37 *Arch. A.I.U.*, loc. cit., Pontremoli à Arié.

française. Une remarque du journal turc *Hidmet* ajoute toutefois une nuance: “Dans le procès du clocher, à l’exception de la Néa Smyrni, la presse grecque d’Izmir et surtout le journal *Almalthée*, publient des entrefilets qui contredisent les faits”<sup>38</sup>. De même, le journal judéo-espagnol *El Tiempo* établissait une distinction entre les tendances de la presse grecque locale et de celle d’Athènes<sup>39</sup>. L’affaire et ses enjeux étaient loin d’être simples.

Si l’ordre avait été rétabli, la malveillance à l’égard des Juifs ne disparut pas pour autant. Ceux-ci continuaient à être attaqués, maltraités dans les rues; les femmes et les enfants leur jetaient de l’eau bouillante, de la chaux et des pierres, sans parler des insultes et autres aménités<sup>40</sup>. Afin de mettre un terme à cette situation, M. Arié, directeur de l’école de garçons de l’A.I.U. d’Izmir, se rendit le 19 avril auprès de l’Archevêque grec pour lui demander d’exhorter ses ouailles à un peu plus de charité; celui-ci promit de donner le dimanche des instructions pastorales dans les églises<sup>41</sup>. En somme, l’ordre n’était rétabli que provisoirement. “Tout cela dénotait la présence d’un ferment qui travaillait les esprits; ce ferment pouvait un jour faire explosion et il y avait lieu de le combattre”<sup>42</sup>.

A cette fin, le directeur de l’école proposa de diffuser dans les milieux grecs le livre de Moïse Ventura<sup>43</sup>. Lors d’une autre affaire de calomnie, en 1872, cet avocat juif qui connaissait parfaitement le grec, avait publié une brochure résumant toutes les réfutations que l’on pouvait opposer à ce genre d’accusations. Le livre, diffusé parmi la population grecque, avait contribué à calmer les esprits, et pendant une certaine période cette accusation ne se renouvela pas. On demanda donc à l’avocat de réimprimer sa brochure en y insérant une conférence donnée peu auparavant au *Syllogos d’Athènes* et qui avait fait grande

38 A. Galanté, *Les Juifs d’Izmir...*, p. 191.

39 *Hidmet*, 30/4/1901, *El Tiempo*, 25/04/1901.

40 *Arch. A.I.U.*, Turquie, LXXVI E, Arié à Paris, 23 avr. 1901.

41 *Ibid.*

42 *Ibid.*

43 *Ibid.* Au sujet de Ventura, voir A. Galanté, *Les Juifs d’Izmir...*, pp. 186-187.

impression dans l’Orient grec. Cette brochure devait être distribuée gratuitement dans les milieux grecs<sup>44</sup>. Le Comité Central de l’A.I.U. rejeta cette proposition parce qu’il était en train de faire imprimer à Alexandrie la conférence donnée (par un Grec) au *Syllogos d’Athènes*, et que celle-ci était censée avoir plus d’influence que la brochure préparée par un Juif<sup>45</sup>. Un travail d’information se révélait de toute façon nécessaire, quels que fussent les motifs de ce genre de calomnie.

De leur côté, les autorités ecclésiastiques ne manquèrent pas d’agir officiellement dans ce sens. Le Métropolitain orthodoxe d’Izmir fit lire dans deux églises un mandement sur l’inanité du meurtre rituel et de l’utilisation par les Juifs du sang chrétien dans la confection de pain azyme. Il conseilla, par la même occasion, à ses ouailles d’avoir des sentiments plus humains et plus chrétiens<sup>46</sup>.

Le contexte incitait en effet à prêcher en ce sens. A la même époque, mais à Istanbul cette fois, le colporteur juif Yaakov Sasson avait été accusé d’avoir tué un enfant arménien et de l’avoir emporté dans son baluchon pour l’utiliser à des fins rituelles. Plusieurs versions de cette affaire furent données par les journaux judéo-espagnols de la capitale<sup>47</sup>. Les accusateurs étaient tantôt des Arméniens, tantôt des Grecs et finalement, des Grecs et des Arméniens. Cet incident, bien que dans une mesure moindre que l’affaire d’Izmir, provoqua des altercations qui aboutirent à des arrestations. Finalement l’innocence du colporteur fut reconnue. La même année, un Juif se vit proposer la vente contre paiement d’un enfant grec<sup>48</sup>. Cette effervescence dans ces deux grandes villes coïncidait avec la disparition, commentée par la presse européenne, d’un Français à Tunis à l’approche de la Pâque<sup>49</sup>.

Le 13 juillet 1901, le procès des accusés grecs s’ouvrit au Palais de

44 *Arch. A.I.U.*, loc. cit. Arié, 23 avr. 1901.

45 *Ibid.*, brouillon de réponse à Arié.

46 *El Tiempo*, 15/04/1901 et 25/04/1901 (extraits de la *Buena Esperansa*).

47 *El Tiempo*, 12/03/1901 et 28/03/1901; *L’Univers israélite*, 35 (17 mai 1901), 284; *Archives israélites*, 15 (11 avr. 1901), 118.

48 *El Tiempo*, 25/04/1901.

49 Cité lors du procès par l’avocat Nevzad Bey: *Archives israélites*, 46 (14 nov. 1901), 365.

Justice d'Izmir, devant une foule de gens venus de la ville et de la province pour assister aux débats et écouter la défense, confiée aux dix meilleurs avocats de la ville (et appartenant pour la plupart aux minorités grecque et arménienne)<sup>50</sup>. La Chambre d'accusation avait décrété que les accusés devaient être jugés par un tribunal criminel<sup>51</sup>. Le chef d'accusation ne portait pas sur le côté religieux du conflit intercommunautaire; il réclamait un jugement conforme au premier paragraphe de l'article 58 du code pénal ottoman<sup>52</sup> pour avoir, le 9 mars<sup>53</sup>, commis le délit en question en se rassemblant dans la cour et aux alentours de Saint Photini<sup>54</sup>. L'article 58 sanctionnait les préparatifs et entreprises destinés à faciliter l'exécution des délits

50 Les noms indiqués par les documents sont: Maître Apostolido, Maître Thomas Antomadi, Maître Hristaki Hamadopoulos, Maître Nazaret Efendi et Maître Nevzad Bey.

51 *Arch. A.I.U.*, Turquie, II C 9, Pontremoli à Arié, 27 août 1901.

52 "Un complot dans lequel la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre plusieurs personnes, ayant pour but les crimes énoncés aux art. 55 et 56, sera puni de l'exil à perpétuité s'il a été suivi d'actes entrepris pour en préparer l'exécution même si l'attentat n'a pas été suivi d'effet; si le complot n'a été suivi d'aucun acte propre à en préparer l'exécution et s'il n'y a eu que résolution d'agir concertée et arrêtée, les individus qui auront fait partie du complot seront punis de la détention à temps; s'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les articles précédents, celui qui aura fait une telle proposition sera puni de l'emprisonnement d'un à trois ans" (Aristarchi Bey (Grégoire), *Législation ottomane ou Recueil de lois, règlements, ordonnances, traités, capitulations et autres documents officiels de l'Empire ottoman* (Constantinople, publié par Démétrius Nicolaïdes, Bureau du journal Thraky, 1874), deuxième partie, Droit public intérieur, p. 223). Supplément à l'article 58, 19 Zilka 1309/1891: "Tout individu qui inventera, fabriquera et préparera ou qui portera des armes à feu ou des instruments et engins meurtriers et dangereux de n'importe quelles sortes et espèces, en vue de mettre à exécution le programme arrêté par un comité de désordre et de sédition, ou en vue d'attenter à la vie d'une ou de plusieurs personnes, est puni de mort, si la sédition a atteint son but ou si le meurtre est commis. Si l'attentat a été simplement tenté, sans avoir été suivi d'effet, la peine sera celle des travaux forcés, dont la durée ne peut pas être moindre de dix ans" (George Young, *Corps de droit ottoman* (Oxford, Clarendon Press, 1906), VII, p. 12).

53 Pour la date, voir note 13 *supra*.

54 *Arch. A.I.U.*, *loc. cit.*,

stipulés dans les articles 55 et 56<sup>55</sup>. Les articles en question envisageaient trois délits distincts: révolte armée contre le gouvernement impérial; combats au sein de la population; usurpation, pillage et ruine du pays. Tandis que les articles 55 et 56 punissaient les actes entrepris et réalisés, l'article 58 sanctionnait, lui, les préparatifs et entreprises facilitant leur exécution.

L'accusation de complot fut rapidement réfutée, l'enquête n'ayant pas réussi à prouver l'existence d'un projet de révolte armée contre le gouvernement, en dépit de la déposition d'un témoin selon laquelle des agitateurs s'étaient réunis dans le quartier d'*Aya Paraskovi* avant de venir à l'église sonner le tocsin; (par la suite le témoin, âgé de quatorze ans, s'était rétracté devant le tribunal)<sup>56</sup>. En cette période de troubles politiques et de suspicion qui marquèrent le règne d'Abdülhamid II, il n'était guère étonnant que l'accusation ait retenu l'idée d'un complot, minimisée au cours des débats et convertie par la suite en incitation du peuple à la lutte<sup>57</sup>.

Les témoignages des autorités: chef de la police, commissaire ou gendarmes, insistaient en effet sur l'aspect de troubles de l'ordre public qu'avaient revêtu les événements: insultes au commissaire de police, altercations avec les soldats sous la menace des poings, bâtons, pierres et couteaux, coups et blessures à des agents de l'Etat<sup>58</sup>. Les mots qui revenaient le plus souvent dans ces témoignages se rapportaient à la révolte: "agitation révolutionnaire", "actes prémédités", "désordre". L'accusation elle-même mit de côté l'accusation calomnieuse de

55 Article 55: "Quiconque aura incité directement ou indirectement les sujets de l'Empire ottoman à s'armer contre le Gouvernement Impérial sera puni de mort, si l'attentat a été suivi d'effet ou s'il a reçu un commencement d'exécution". Article 56: "Quiconque aura incité à la guerre civile en engageant les habitants de l'Empire à s'armer les uns contre les autres ou à porter la dévastation, le massacre et le pillage dans un ou plusieurs endroits, sera puni de mort si l'attentat a été suivi d'effet, ou s'il a reçu un commencement d'exécution". (Aristarchi Bey *op. cit.*, p. 222 et G. Young, *op. cit.*, pp. 11-12). Voir *Arch. A.I.U.*, *loc. cit.*

56 *Arch. A.I.U.*, Turquie, II C9, Pontremoli à Arié, 27 août 1901.

57 *Ibid.*

58 *El Tiempo*, 26/07/1901; *El Meseret*, 19/07/1901.

meurtre rituel (qui était malgré tout à l'origine du procès) pour insister sur l'émeute. Ce jugement pouvait en quelque sorte servir d'exemple aux agitateurs de toutes tendances en une période de revendications nationales exacerbées.

Les journaux en langue judéo-espagnole et la presse juive de France mirent l'accent sur les plaidoiries des avocats Nevzad Bey (musulman), Hristaki Hamadopoulos Efendi (chrétien) et Nazaret Efendi (arménien). Ces derniers, tout en réfutant l'accusation portée contre leurs clients, firent en effet une analyse historique et apologétique de la calomnie de meurtre rituel, prouvant la fragilité d'une telle fable et signalant ses mobiles psychologiques dont la jalousie suscitée par le peuple juif parmi les autres nations pour une réussite économique en partie liée à l'isolement et résultant des guerres et des persécutions. Ces avocats ne niaient pas pour autant la réalité de facteurs proprement économiques et sociaux<sup>59</sup>. En fait, l'Europe de plus en plus présente dans l'Empire apparaissait comme le principal responsable de la propagation de ces calomnies (affaires de Damas en 1840, de Tisza-Eszlar en 1882, de Corfou en 1891, affaires de Prusse et de Bulgarie). La naissance en Occident de l'antisémitisme moderne, la propagation d'ouvrages tels que "Les Juifs et le sang chrétien" de Jab<sup>60</sup>, les répercussions de l'Affaire Dreyfus, devaient être considérées comme des facteurs essentiels dans le conflit opposant dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, Grecs et Juifs de l'Empire: "il est évident que ces superstitions et accusations passèrent de l'Occident en Orient et s'ancrèrent dans les esprits des ignorants"<sup>61</sup>. Les plaidoiries, en particulier celles des avocats chrétiens, reprenaient l'éloge du Sultan et insistaient sur les conditions favorables dans lesquelles il permettait

59 *Arch. A.I.U.*, loc. cit.; *Archives israélites*, 46 (14 nov. 1901), 365-366 et 48 (28 nov. 1901), 380-381; *Bulletin de l'A.I.U.*, 26 (1901), 87-88; *L'Univers israélite*, 1 (20 sept. 1901), 28; A. Galanté, *Les Juifs d'Izmir...*, pp. 191-199.

60 "C'est à regretter qu'en Europe une grande partie d'écrivains ont travaillé et travaillent encore pour prouver que cette accusation est fondée". (Extrait de la plaidoirie de Nevzad Bey, *Arch. A.I.U.*, loc. cit.)

61 *Ibid.*

aux minorités de cultiver la paix et l'harmonie. En conclusion, les avocats de la défense désignaient la calomnie comme un préjugé, une superstition ancrée au sein d'une population ignorante et importée d'Europe pour semer la discorde. L'instruction était le seul remède permettant d'éviter de telles affaires.

La presse juive elle-même<sup>62</sup> reprit les thèmes des plaidoiries des avocats de la défense et retrouva le ton d'ouvrages tels que "*Le sang et la fausse calomnie du meurtre rituel*" du professeur berlinois H.L. Strack<sup>63</sup> ou de la brochure que Salomon Reinach consacra en France à "*L'accusation de meurtre rituel*"<sup>64</sup>, qu'il attribuait à la bassesse, à l'ignorance et à la haine. Dans cette dernière brochure, S. Reinach citait Isidore Loeb: "Le problème n'est pas un problème d'histoire, mais un problème de psychologie"<sup>65</sup>.

Sans pour autant omettre l'explication historique du phénomène (et faisant même preuve dans ce domaine de connaissances approfondies), les avocats de la défense, en insistant sur cet aspect psychologique, cherchèrent à contrebalancer l'accusation qui, elle, mettait l'accent sur l'aspect proprement politique de l'affaire.

De fait, au cours du procès, les deux approches furent présentées tour à tour. Les Juifs, victimes des calomnies, pouvaient s'accommoder des deux versions puisque l'une et l'autre (et particulièrement celle de la défense) contribuaient à démontrer l'inanité de la calomnie et à rectifier leur image, ternie par la récurrence de cette fable<sup>66</sup>. Les Juifs de France reproduisirent eux aussi de longs extraits des plaidoiries qui réfutaient globalement la calomnie.<sup>67</sup>

Dès les dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle, la France s'était laissée entraîner aux violents accès d'antisémitisme qui déferlaient des états

62 *El Meseret*, 12/04/1901 ("Estorya de una fabula"); *Archives Israélites*, 19 (9 mai 1901), 145-146 ("La calomnie rituelle et annuelle", par H. Prague).

63 H-L Strack, *Le Sang et la fausse accusation de meurtre rituel* (Paris, L. Henry May, s.d.)

64 Salomon Reinach, *L'accusation de meurtre rituel* (Paris, Le Cerf 1893)

65 *Ibid.* p. 19

66 *Arch. A.I.U.*, loc. cit.

67 Voir note 59 *supra*.

d'Europe centrale et orientale<sup>68</sup>. Ce procès pouvait contribuer à restaurer l'image non seulement du judaïsme ottoman, mais aussi indirectement celle de la Communauté française, devenue la cible d'un Drumont et de bien d'autres antisémites qui étayaient leurs théories, entre autres, sur les calomnies de meurtre rituel. Le but n'était pas prêt d'être atteint.

L'objectif de la défense était néanmoins très précis: atténuer le caractère politique de l'affaire et faire de l'Europe le principal accusé. Il s'agissait finalement d'infirmer l'inculpation de désordre publics: le peuple s'était rassemblé par hasard le premier jour; le lendemain, le nombre des curieux avait augmenté, pour mieux voir la foule, certains étaient montés au clocher et le tocsin avait été sonné en signe de deuil; la foule n'avait nullement l'intention de porter atteinte à l'ordre public. On pouvait admettre que le but d'un tel rassemblement était d'envoyer l'Archevêque chez les autorités de la ville, ce qui ne constituait certes pas un crime. Enfin, une fois le jeune homme retrouvé, la foule avait crié "Vive le Sultan" ce qui témoignait de la loyauté de la population grecque. Dès lors, les sonneurs de tocsin ne méritaient que le châtement stipulé par l'article 260 du code pénal ottoman<sup>69</sup>.

Le verdict fut rendu le 17 août 1901. Vingt-neuf prévenus, dont la complicité n'avait pas été prouvée, furent acquittés. Les treize autres furent condamnés, conformément à l'article 199 du code pénal, à sept mois et demi de prison<sup>70</sup>.

68 Pierre Sorlin, *La Croix et les Juifs* (Paris, Grasset, 1967), p.7

69 *Arch. A.I.U.*, loc. cit. Article 260: "Seront également punis d'une amende de dix à quinze medjidiés de cinq piastres, et d'un emprisonnement de trois jours à une semaine, les auteurs de bruits et tapages, troublant sans aucun motif la tranquillité des habitants; ou qui auront volontairement enlevé ou déchiré à dessein les affiches apposées par ordre de l'autorité publique" (Aristarchi Bey *op. cit.*, p. 267 et G. Young, *op. cit.*, p. 53).

70 *El Tiempo*, 26/08/1901 (treize condamnés à sept mois de prison); *L'Univers israélite*, 52 (13 sept. 1901), 828 (treize condamnés à six mois de prison).

L'article 199 du code pénal ottoman figure sous la rubrique des attentats aux mœurs. On peut penser à une erreur de transcription dans les documents. Il est permis de supposer que les treize accusés furent condamnés en vertu des articles 113, 114 ou 115 relatifs aux cas de résistance, de désobéissance et d'outrages à

Cette affaire, qui dut son retentissement au procès qui suivit, s'insère dans une série d'affaires similaires qui, dès la fin de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, et surtout dans la seconde moitié du siècle, se produisirent dans des villes ottomanes comme Izmir, à forte concentration grecque. On relève quatre cas de ce genre pour la seule année 1901<sup>71</sup>.

En 1897, l'Empire comptait 2.569.912 Grecs (13,49% de la population ottomane) contre 215.425 Juifs (1,13% de la population). Dans le *vilayet* d'Aydin (qui incluait le *sancak* d'Izmir), les Grecs représentaient 15,5% de la population (soit 229.598 âmes), les Juifs 1,8% et les Arméniens 0,95% (soit 14.092)<sup>72</sup>. La communauté grecque constituait donc la minorité la plus importante du *vilayet*.

Les réformes des *Tanzimat* — le *Hatt-i-Şerif* de *Gülhane* (1839) et l'*Islahat Fermani* (1856) — bien qu'irrégulièrement appliquées, contribuèrent à la remarquable renaissance, tant économique que démographique des Grecs de l'Empire après l'éclipse des années 1820<sup>73</sup>. Les immigrés grecs du Royaume indépendant (1830), affluant vers l'Empire attirés par les possibilités offertes par un marché plus actif que celui du nouvel Etat, y contribuèrent<sup>74</sup>.

l'autorité publique et prévoyant une peine de six mois à deux ans de prison (Aristarchi Bey, *op. cit.*, p. 237 et G. Young, *op. cit.*, pp., 24-25.

Article 199: Si les coupables d'attentat à la pudeur avec violences sont de ceux qui, chargés de l'éducation ou de la surveillance de la victime, ont autorité sur elle, ou s'ils sont ses serviteurs à gages, la peine sera celle des travaux forcés à temps, sans que la durée de la peine puisse être inférieure à cinq ans (Aristarchi Bey (Grégoire), *op. cit.*, p. 253 et G. Young, *op. cit.*, p. 39.

71 *Archives israélites*, 19 (19 mai 1901), 145.

72 Stanford Shaw et Ezel Kural Shaw (*History of the Ottoman Empire and Modern Turkey*, Cambridge, Cambridge University Press, 1977), II, p. 240 donne ces chiffres pour l'année 1897; voir aussi p. 268, note 32. Justin McCarthy (*The Arab World, Turkey and the Balkans, 1878-1914: A Handbook of Historical Statistics* (Boston, G.K. Hall, 1982), p. 60, tableau III.1) avance les mêmes chiffres pour 1895-96.

73 Richard Clogg, "The Greek millet in the Ottoman Empire", in Benjamin Braude and Bernard Lewis, eds., *Christians and Jews in the Ottoman Empire. The Functioning of a Plural Society* (New York London, Holmes & Meier, 1982), I, p. 195.

74 *Ibid.*; Bernard Lewis, *The Emergence of Modern Turkey* (London, rééd. Oxford University Press, 1979), p. 456.

L'indépendance de la Grèce en 1830 déboucha sur une politique de récupération des provinces extérieures aux frontières du royaume hellène et habitées par des Grecs<sup>75</sup>: "l'idée de libération nationale devint synonyme de résurrection de l'Empire byzantin"<sup>76</sup>. En Grèce, l'arrivée au pouvoir des conservateurs en 1843 accentua cette politique irrédentiste. La *Megali Idea* qui guidait la politique étrangère grecque fut exploitée par les puissances européennes désireuses d'asseoir leur influence économique et politique dans l'Empire. C'est ainsi que la France favorisa l'agitation en Turquie, les Grecs pouvant servir sa cause<sup>77</sup>. L'Italie, dès 1898, tenta de s'attirer la sympathie des Grecs d'Izmir de façon à gagner du terrain en Asie Mineure<sup>78</sup>. Après la guerre gréco-turque de 1897 et la défaite militaire de la Grèce<sup>79</sup>, un courant d'hellénisme parcourut les populations grecques de l'Empire.

Progressivement, la communauté juive qui n'avait pas encore de visées nationales bien déterminées<sup>80</sup>, et qui était considérée par le pouvoir central comme "sadik millet" (la "nation" loyale)<sup>81</sup>, servit en quelque sorte de prétexte à l'agitation, par le biais de la calomnie de meurtre rituel<sup>82</sup>. Au XIX<sup>e</sup> siècle, grâce aux interventions de philanthropes juifs européens et de dirigeants communautaires locaux, les sultans lancèrent plusieurs *ferman* condamnant cette calomnie. Celui d'Abdülmeçid, décrété le 6 novembre 1840)<sup>83</sup> à la suite des

75 Nicolas Svoronos, *Histoire de la Grèce Moderne* (Paris, P.U.F., Coll. Que sais-je? No. 578, 4<sup>e</sup> éd., 1980), p. 51.

76 *Ibid.*

77 *Ibid.*, p. 153.

78 Léon Maccas, *L'hellénisme de l'Asie Mineure* (Paris Nancy, Berger Levrault, 1919), p. 59.

79 Shaw et Shaw, *op. cit.*, p. 207.

80 Théodore Herzl eut une entrevue avec le Sultan en 1901 (*L'Univers israélite*, 37 (31 mai 1901), 346). "Le Grand Rabbin s'emploie à arrêter la propagande sioniste et il a écrit à plusieurs journaux israélites pour les prier de faire cesser leur campagne en faveur d'un mouvement qui n'a pas de chance de réussir et qui ne peut que créer des difficultés" (*L'Univers israélite*, 49 (23 août 1901), 732 — suite à la visite de Herzl).

81 A. Galanté, *Turcs et Juifs, Etude Historique* (Istanbul, Haim Rozio, 1932), p. 12.

82 Y. Barnai, *op. cit.*, p. 213.

83 David Kushner, "Ferman méet hasultan ha-otomani ha-mafrikh alilot dam neged ha-yehudim, Pe'amim (Jérusalem (1984), 37-45; A. Galanté, *Turcs et Juifs*....., pp. 18-

affaires de Damas et de Rhodes, fut renouvelé le 24 juin 1866 par Abdülaziz après la calomnie de Kuzguncuk de 1865<sup>84</sup>. L'ordre donné en 1898 par Abdülhamid II au Patriarche Constantin<sup>85</sup> de contribuer à faire cesser entièrement ces calomnies, révèle un même souci d'éviter les troubles, quels qu'en soient les prétextes. Parallèlement à ces *ferman*, les encycliques des patriarches œcuméniques Anthimos et Joachim de 1873, 1874 et 1884, invitaient les Grecs à vivre en harmonie avec les Juifs<sup>86</sup>.

C'est dans l'atmosphère d'agitation consécutive à la guerre gréco-turque de 1897, et à la tension régnant entre les milliers de Musulmans crétois d'Izmir et la population grecque locale, que survint l'affaire de 1901<sup>87</sup>. Cette calomnie aurait pu prendre des proportions considérables. Les autorités voulurent que ce procès soit exemplaire.

Même si l'on considère que les Juifs servaient en quelque sorte de prétexte à de tels troubles et que l'on fasse abstraction des mobiles religieux et politiques, il apparaît que de telles affaires avaient aussi une dimension économique.

De fait, les conflits intercommunautaires donnaient lieu le plus souvent au boycottage des négoce juifs et des colporteurs (pour qui le préjudice était le plus grave)<sup>88</sup>. Les nouvelles données du marché dues à la pénétration de capitaux étrangers en cette fin du XIX<sup>e</sup> siècle ne firent qu'aggraver une concurrence acharnée entre partenaires désireux de se placer dans un champ économique restreint.

L'A.I.U., par l'action de ses écoles et de ses oeuvres d'apprentissage, tenta de donner à la communauté juive un nouvel essor économique en

20; *idem*, *Türkler ve Yahudiler, Tarihi, Siyasi Tetkik* (Istanbul, Tan Matbaasi, 1947), pp. 28-29; *idem*, *Histoire des Juifs de Rhodes, Chio, Cos etc.* (Istanbul, Fratelli Haim, 1935), pp. 91-98.

84 A. Galanté, *Turcs et Juifs*....., pp. 20-21; *idem*, *Histoire des Juifs de Rhodes*....., pp. 98-99; *idem*, *Türkler ve Yahudiler*....., pp. 29-30; M. Franco, *op. cit.*, p. 222.

85 A. Galanté, *Turcs et Juifs*....., p. 22

86 *Ibid*; S. Dubnov, *op. cit.*, p. 259. Pour les traductions de ces encycliques, voir A. Galanté, *Documents officiels*....., pp. 224-240.

87 *Arch. A.I.U.*, *loc. cit.*, Pontremoli à Arié 27 août 1901.

88 P. Dumont, *op. cit.*, p. 122.

transformant son profil socio-professionnel<sup>89</sup>. Une telle évolution aurait pu sortir le judaïsme ottoman de son marasme culturel et économique.

A l'occasion de cette affaire, le directeur de l'école de garçons de l'A.I.U. à Izmir signalait, dans un de ses rapports au comité central à Paris, que de jeunes juifs apprentis sculpteurs placés chez des patrons grecs par l'oeuvre d'apprentissage avaient été renvoyés<sup>90</sup>. Le motif allégué était le suivant: les juifs ayant de nouveau cherché à se servir de sang chrétien, les patrons grecs avaient décidé de ne plus admettre de jeunes juifs dans leurs ateliers. Le directeur lui-même jugeait futile un tel prétexte, étant donné que des patrons chrétiens continuaient à employer des apprentis juifs menuisiers, charrons, typographes, tourneurs et forgerons. Toujours selon le directeur, la véritable raison de cet ostracisme était que certains des anciens apprentis sculpteurs sur bois avaient appris suffisamment bien le métier pour s'établir à leur compte et que, depuis plus d'un an, ils faisaient concurrence à leurs anciens patrons. Ceux-ci profitant de la calomnie cessèrent alors d'enseigner le métier à des juifs.

Un autre exemple, plus tardif et indépendant de l'affaire étudiée, montre à quel point le politique et l'économique étaient imbriqués dans les conflits opposant les juifs et les grecs. Haim Nahum, Grand Rabbin de l'Empire ottoman, signala en 1912 un boycottage à Silivri: "depuis trois mois, les juifs sont boycottés par nos concitoyens grecs orthodoxes parce qu'ils ont voté pour le parti Jeune Turc"<sup>91</sup>. Les Juifs qui vivaient de colportage avaient de ce fait subi un préjudice tel que l'école de l'A.I.U. à Silivri périclitait.

Ainsi, de par ses répercussions et du procès qui la suivit, la calomnie d'Izmir de 1901 reflète la complexité des conflits intercommunautaires entre Juifs et Grecs. Les données religieuses ne suffisent pas à les

89 Esther Benbassa et Aron Rodrigue, "L'état de l'artisanat juif en Turquie à la fin du XIXème siècle. L'Alliance Israélite Universelle et ses oeuvres d'apprentissage" *Turcica*, (Paris), XVII (1985) 113-126.

90 *Arch. A.I.U.*, Turquie LXXVI E, Arié à Paris, 12 juillet 1901.

91 *Arch. A.I.U.*, Turquie II C 12, Nahum à Paris, 9 juin 1912.

expliquer et, pour tenter de comprendre, il faut évoquer la conjoncture politique et économique. En effet, il est intéressant de constater qu'à la même époque, les accusations calomnieuses de meurtre rituel émanant d'Arméniens étaient rares. Peut-on en déduire que les enjeux régissant les rapports de ces deux communautés (la juive et l'arménienne) étaient différents?

הקונגרס הבינלאומי השני לחקר מורשת יהדות ספרד והמזרח

---

תדפיס מתוך

# חברה וקהילה

מדברי הקונגרס הבינלאומי השני  
לחקר מורשת יהדות ספרד והמזרח תשמ"ה

עורך

אברהם חיים



משגב ירושלים

המכון לחקר מורשת יהדות ספרד והמזרח  
ירושלים תשנ"א